



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 097/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 du 8 février 2017 chargeant M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 5 février 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-06 émis le 20 mars 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 19 février 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La directrice de l'Office national des forêts (ONF) de Mayotte est autorisée à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster* dans le cadre des travaux prévus sur la toiture des bâtiments de l'ONF à Coconi (commune de Ouangani).

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction :

- Les effectifs de la population seront évalués avant le début des travaux, en réalisant un comptage en sortie de gîte sur l'ensemble des pignons afin de bien dimensionner les capacités d'accueil du gîte de substitution ;
- Afin d'éviter les impacts sur les jeunes individus, les travaux pourront démarrer à partir du mois de juin ;
- Un repérage de l'ensemble des ouvertures permettant l'accès aux bâtiments sera réalisé au plus tard la veille des travaux, afin de permettre une intervention rapide et efficace pendant l'opération ;
- Un toit d'une surface de neuf mètres carrés sera installé de manière pérenne au-dessus du toit actuel du bâtiment afin de constituer un gîte artificiel pour les chiroptères ;
- Le gîte artificiel doit être installé au plus tard un mois avant le début de la réalisation des travaux de jointoiement, afin de permettre aux individus de s'installer dans l'espace de substitution ;

- Les travaux de jointoiment de la toiture seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août, en période nocturne, après l'envol de l'ensemble des chiroptères présents dans le bâtiment ;
- Pour réaliser cette opération, le pétitionnaire doit suivre un protocole établi en concertation avec des experts naturalistes ayant des compétences sur l'étude des chiroptères sur le territoire ;
- Le pétitionnaire doit procéder, une fois l'envol des individus réalisé, à la condamnation de l'ensemble des ouvertures permettant l'accès aux bâtiments. Ceci permettra d'éviter le retour des individus dans les bâtiments.

Mesures de suivi :

- Une fois les opérations terminées (installation du gîte artificiel et travaux de jointoiment), le pétitionnaire doit réaliser un suivi mensuel de l'espèce protégée pendant deux ans, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure mise en œuvre ;
- Si ce suivi minimal ne peut pas être effectué par le pétitionnaire, ce dernier veillera à ce qu'il puisse être réalisé par des experts naturalistes ayant des compétences sur l'étude des chiroptères ;
- Le pétitionnaire devra transmettre pendant deux ans, au service instructeur de la DEAL, un rapport annuel relatif au suivi mensuel de l'espèce protégée. Le premier rapport sera transmis au plus tard un an après le début de réalisation des travaux.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les opérations (installation du gîte artificiel et travaux de jointoiment) n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

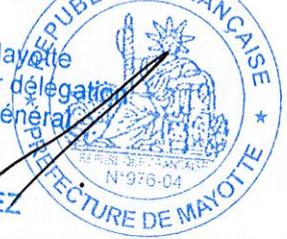
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

29 MARS 2019

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ



Pour information

SG1
DEAL1
Service départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1